

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

FOURNITURE ET POSE DE BATIMENTS MODULAIRES A
USAGE DE SALLES DE FORMATION TP ET SALLE DE PAUSE
POUR LE CENTRE DE FORMATION LAHO LEULINGHEM

Référence du marché : CCIR-LHDF-2026-38

Accord-cadre de Fournitures courantes et services

PREAMBULE

L'objet du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) est au Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et service (Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et services—publié au Journal officiel de la République Française n°0078 du 1er avril 2021), auquel il est fait référence, les précisions et dérogations nécessaires au bon déroulement de l'opération.

L'attention du titulaire du présent marché est attirée sur le fait que toutes les stipulations dudit C.C.A.G. sont applicables en ce qu'elles ne sont pas modifiées ou annulées par le C.C.A.P.

En conséquence, le titulaire ne pourra se prévaloir de méconnaître les dispositions du C.C.A.G. précité.

Toute notification s'effectue à l'adresse indiquée par le titulaire à l'acte d'engagement. Dans le cas où plusieurs adresses y sont mentionnées, les notifications sont effectuées à l'adresse de l'agence qui exécute les prestations (à l'agence mandataire, en cas de groupement).

ARTICLE 1. INTERVENANTS

Les prestations sont réalisées pour le compte de l'acheteur :

Chambre de Commerce et d'Industrie de région Hauts-de-France
299, BOULEVARD DE LEEDS
CS 90028
59031 LILLE CEDEX

Les prestations seront à réaliser sur le site de LAHO LEULINGHEM et suivie par la CCIL LHDF.

La CCI s'engage à mettre à disposition du titulaire l'ensemble des documents et informations nécessaires à la bonne exécution des prestations prévues dans le cadre du présent accord-cadre.

La CCI assurera la vérification et la validation des prestations exécutées par le prestataire.

La CCI désignera un interlocuteur pour assurer le suivi des prestations, qui sera associé à toutes les rencontres collectives et mobilisera les ressources matérielles facilitatrices (locaux, courriels, etc.).

Les coordonnées de ce référent seront fournies au titulaire à la suite de la notification de l'accord-cadre.

Pour le titulaire

A. La désignation de l'interlocuteur unique

Le titulaire désigne les noms et coordonnées professionnelles de l'interlocuteur dédié chargé de le représenter pour l'exécution des prestations en ce qui concerne notamment la gestion administrative et les questions d'ordres techniques. La bonne exécution de ces prestations suppose que le titulaire désigne un seul interlocuteur chargé de le représenter auprès de l'acheteur, quelle que soit la nature des questions évoquées. Ce responsable désigné par le titulaire est l'interlocuteur dédié de la CCIL LHDF pendant toute la durée du marché. Cet interlocuteur sera présenté par le titulaire dans son offre.

En cas d'empêchement ou de remplacement de ce responsable en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise la Dircom sous 24 heures ouvrées, par écrit. Le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 10 jours ouvrés maximum à compter de la réception par la CCIL LHDF, par écrit, de l'information relative à l'empêchement ou au remplacement de ce responsable. Le remplaçant devra présenter au minimum le même niveau de compétences et assurer le même suivi des prestations ainsi que leur qualité. Ce représentant est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les

décisions nécessaires engageant le titulaire. Cette proposition fera l'objet d'une validation expresse de la part du représentant de l'acheteur. Pendant ce délai de 10 jours ouvrés maximum, le titulaire prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité des prestations.

En cas de refus du remplaçant ou de manquement de ce représentant, notifié par écrit au titulaire par le représentant de l'acheteur, le titulaire disposera d'un délai maximum d'un (1) mois (jours ouvrés) à compter de la notification par écrite précitée, pour faire une nouvelle proposition de remplaçant.

En cas de non-respect de ces exigences, le titulaire pourra se voir appliquer les pénalités correspondantes prévues à l'article 8.1 du CCAP.

B. La désignation de l'équipe dédiée

Le titulaire affecte à la réalisation des prestations une équipe qualifiée, chargée notamment :

- de fabriquer les supports par des ouvriers qualifiés ;
- de poser les supports par des poseurs qualifiés ;

Cette équipe sera présentée par le titulaire dans son offre et confirmée lors de la réunion de lancement du marché

En cas de modification de l'équipe dédiée en cours d'exécution du marché public, le titulaire en avise la CCIL LHDF sous 48 heures ouvrées, par écrit. Le titulaire proposera une nouvelle composition de l'équipe dans un délai de 5 jours ouvrés maximum à compter de la réception par la CCIL LHDF, par écrit, de l'information relative à la modification de l'équipe.

La nouvelle équipe devra présenter des compétences au moins équivalentes. Cette proposition fera l'objet d'une validation expresse de la part du représentant de l'acheteur. Pendant ce délai de 20 jours ouvrés maximum, le titulaire prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité des prestations.

En cas de refus d'un (ou des) remplaçant(s) ou de manquement de l'équipe dédiée, notifié par écrit au titulaire par le représentant de l'acheteur, le titulaire disposera d'un délai maximum d'un (1) mois à compter de la notification par écrite précitée, pour faire une nouvelle proposition d'équipe.

En cas de non-respect de ces exigences, le titulaire pourra se voir appliquer les pénalités correspondantes prévues à l'article 8.1 du CCAP.

Il est impératif que le titulaire mette en oeuvre des moyens suffisants et adaptés en termes d'effectifs et de personnel qualifié notamment en cas de prestations conséquentes et simultanées à déployer sur l'ensemble du territoire de la CCI HDF.

Cotraitance :

Si le marché est conclu avec un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du représentant de l'acheteur pour l'exécution des bons de commande.

Par dérogation à l'article 3.5.4 du CCAG, en cas de défaillance du mandataire du groupement lors de l'exécution du contrat, les membres du groupement disposent d'un délai de 8 jours à compter de la date de réception de la notification de la mise en demeure de l'acheteur pour désigner un remplaçant à ce dernier. En cas d'acceptation du représentant de l'acheteur, une modification sera établie sur cette base afin de modifier le contrat. Cette modification sera notifiée au nouveau mandataire et aux cotraitants. A défaut, le contrat sera résilié.

Sous-traitance :

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur. Il est précisé que la sous traitance de fourniture est interdite toutefois, la sous traitance de la pose est autorisée.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONSULTATION

Le présent marché concerne la fourniture (achat), livraison, installation, calage, raccordement et mise en service de bâtiment modulaire à usage de salles de formation TP et salle de pause pour le centre de formation LAHO Leulinghem.

Les modalités techniques sont indiquées au CCTP.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS GENERALES

3.1. Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG – FCS, les pièces constitutives du marché et par ordre de priorité sont les suivantes :

- Acte d'Engagement
- Cahier des Clauses Particulières (CCAP)
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS)
- Les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution.
- Offre technique du titulaire

Les documents et correspondances relatifs au marché sont rédigés en langue française. Seuls les exemplaires conservés par le pouvoir adjudicateur font foi. Ces pièces seront appliquées dans leur version la plus récente intégrant ainsi les modifications qui pourraient être apportées.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus. En cas de contradictions ou de différences entre les clauses d'un même document, la clause la plus favorable au pouvoir adjudicateur doit s'appliquer.

Le titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

Les pièces contractuelles prévalent sur les conditions générales de vente du titulaire.

Par ailleurs, le titulaire doit respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur, et notamment :

- ✓ Le Code de la commande publique (CPP) en vigueur à la date de publication du présent marché;
- ✓ Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
Ce dernier document n'est pas matériellement joint aux pièces du marché mais il est réputé être connu de l'entreprise et est disponible sur le site Internet : <http://www.legifrance.gouv.fr>
- ✓ Le Code du travail ;
- ✓ Le code de la Consommation ;
- ✓ Les règles douanières et normes européennes applicables aux produits importés (marquage CE si pertinent, sécurité des produits, conformité aux normes matière/teinture pour les textiles, sécurité des jouets si un produit entre dans cette catégorie, etc.) ;

- ✓ La loi Sapin 2, en matière de prévention de la corruption et de conformité, notamment lorsque les goodies sont utilisés dans un cadre institutionnel.
- ✓ La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGECE) ;
- ✓ Le décret n° 2024-134 du 21 février 2024 fixant les parts minimales de biens issus du réemploi/réutilisation ou contenant des matières recyclées, applicables aux achats publics ;

Ainsi que l'ensemble des normes citées dans le cahier charges et en vigueur.

Le titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent accord-cadre.

Les pièces contractuelles prévalent sur les conditions générales de vente du titulaire.

Pièces non contractuelles :

- Pièces graphiques

3.2. Procédure de passation et forme

Le marché est passé selon une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article R2123-1 du code de la commande publique.

Les candidats sont informés que le pouvoir adjudicateur, peut, conformément à l'article R 2185-1 du code de la commande publique, décider à tout moment de déclarer sans suite la procédure pour des motifs d'intérêt général.

3.3. Durée du marché et délais d'exécution

a. Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de 36 mois à compter de sa date de notification. Le marché ne sera pas reconductible.

b. Délai d'exécution

Le délai d'exécution des travaux est celui sur lequel le titulaire s'est engagé dans son offre, à travers le planning remis. Les congés payés et les intempéries sont compris dans le délai d'exécution.

Les délais d'exécution pourront être prolongés dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et les stipulations du présent marché.

3.4. Décomposition en lots

Le marché n'a pas été alloté car il s'agit d'une opération unique nécessitant une parfaite coordination entre les différentes prestations techniques concourant à la réalisation de l'ouvrage. La dissociation des prestations de fourniture des modules, de transport, de levage, de montage, de raccordement aux réseaux et de mise en service serait susceptible de rendre techniquement plus difficile l'exécution du marché et d'accroître les risques d'interface entre plusieurs intervenants. Le non-allotissement est également justifié par la nécessité d'assurer la cohérence technique de l'ensemble des prestations ainsi que le respect des délais d'exécution imposés par les besoins du pouvoir adjudicateur.

Par conséquent, le recours à un marché unique est de nature à garantir une meilleure maîtrise des risques techniques, financiers et calendaires de l'opération.

3.5. Clause de réexamen

Conformément aux dispositions de l'article R2194-1 du code de la commande publique, l'acheteur prévoit dans le cadre du présent contrat, la clause de réexamen décrite ci-dessous. Conformément à l'article R2194-3 du CCP, Lorsque le marché est conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant de la modification prévue à l'article R. 2194-2 ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial.

Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification.

Modification technique :

En cas de changement d'une référence proposée par le titulaire du contrat, le titulaire en informe le pouvoir adjudicateur et proposera un produit de qualité équivalente pour un coût égal ou inférieur du produit remplacé. A cette fin, le titulaire fournira à l'acheteur tout document lui permettant d'apprécier l'équivalence. Le cas échéant, la substitution sera convenue par avenant.

En cas d'évolution technologique d'une fourniture objet du présent contrat ou de l'apparition d'une solution technique innovante, les parties pourront convenir de la substitution de la référence concernée par une autre dont le coût est égal ou inférieur à celui du produit remplacé, même en dérogeant aux prescriptions du cahier des charges. Cette hypothèse de substitution peut être à l'initiative de chacune des parties. Dans le cas où le coût de la référence de remplacement serait supérieur à celui de la référence initiale, celui-ci ne pourra être supérieur à 5% du montant initial du produit remplacé.

La substitution doit être de nature à améliorer les caractéristiques techniques de la référence visée ou réduire les coûts de revient ou l'impact environnemental du processus de fabrication. A cette fin, le titulaire fournira à l'acheteur tout document permettant de justifier le caractère innovant / l'évolution technologique de la référence proposée (attestations, fiches techniques, etc.). La substitution est formalisée par un avenant.

Adaptation technique :

En cours d'exécution, le représentant du pouvoir adjudicateur peut constater un besoin d'évolution des bâtiments modulaires (ajout ou suppression de module, modification de la surface utile, modification de l'agencement intérieur, adaptation PMR complémentaire etc.).

En cas d'ajout d'éléments au contrat, le titulaire doit fournir un devis correspondant dans un délai de quinze (10) jours à l'acheteur.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de demander ces adaptations dans la limite de 20 % du montant initial du marché. Les prestations supplémentaires ou supprimées sont rémunérées sur la base du bordereau de prix annexé au marché ou, à défaut, selon des prix négociés.

Modification ou ajout de la clause de révision de prix :

En cours d'exécution, si la formule de révision des prix de l'accord-cadre initial, convenue initialement se révèle être inadaptée ou ne permet pas d'opérer la compensation nécessaire, les modifications suivantes pourront être apportées par voie d'avenant :

- le ou les indice.s fixé.s initialement pourront être adaptés
- un ou des indices supplémentaires pourront être ajoutés
- la périodicité des révisions pourra être revue
- toute formule inapplicable pour cause d'erreur matérielle pourra être modifiée pour devenir applicable.

De même, une clause de révision des prix pourra être intégrée, si celle-ci n'était pas prévue initialement.

Besoin complémentaire d'équipements des bâtiments modulaires

En cours d'exécution des prestations, des équipements complémentaires du bâtiment, en lien direct avec l'exploitation du bâtiment pourront être commandés dans la limite de 20% du montant initial du marché.

Circonstances imprévisibles :

A - Evolution des prix du marché :

En cas de survenance de circonstances imprévisibles occasionnant des difficultés d'exécution en matière financière, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer les dispositions suivantes :

Le titulaire doit fournir tout document suffisamment probant attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés (indices INSEE, cours de matières premières, etc. il peut à ce titre fournir une comptabilité analytique détaillant la structure de ses prix) en cas de hausse brutale des cours de certaines matières premières rendant son offre initiale économiquement intenable.

Parmi ces justificatifs, figure obligatoirement la preuve que le titulaire a fait preuve de diligence lors de la commande du matériau concerné dans des délais compatibles avec le respect des délais d'exécution contractuels.

Au regard de ces éléments et justificatifs fournis, et sous réserve de leur complétude, un avenant de révision exceptionnelle d'une durée trimestrielle, semestrielle ou annuelle selon le cas de figure sera conclu afin d'intégrer les tarifs révisés du titulaire. Etant précisé que l'avenant intervient dans un délai 30 jours maximum à compter de la date de réception des justificatifs, pouvant se prouver par tous moyens.

A l'issue de la durée fixée par l'avenant, les prix antérieurs à l'avenant s'appliquent de nouveau.

Si par le biais de l'avenant, le titulaire bénéficie d'un trop perçu, un nouvel avenant viendra formaliser la somme à restituer à l'acheteur.

B - Prolongation de la durée / Exonération ou modération des pénalités

En cas d'événements particuliers, cas de rupture ou de difficultés d'approvisionnement rendant impossible le respect des délais d'exécution contractuels pour des raisons extérieures au titulaire, en application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, l'acheteur pourra décider de prolonger le(s) délai(s) d'exécution et / ou de modérer ou d'annuler les pénalités de retard associées, dans les conditions suivantes :

Dans un délai de quinze jours calendaires au maximum suivant la survenance de l'événement visé au premier alinéa, le titulaire fournit à l'acheteur, par courriel avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, un document démontrant les causes faisant obstacle à l'exécution du délai contractuel. A cette occasion, il indique également la durée de la prolongation sollicitée.

Pour l'exonération ou la modération des pénalités, il indiquera le montant qu'il souhaite voir appliqué.

Cela n'est envisageable que pour les bons de commande, les prestations en cours d'exécution.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision de l'acheteur.

C - Ajout de prestations liées à des circonstances imprévisibles

Dans le cadre d'évènements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être exigé du titulaire l'application de mesures transitoires de prévention et de sécurité.

L'acheteur transmet les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au titulaire qui ne peut pas les refuser.

Dans le cas où ces mesures engendreraient des adaptations de délais ou des coûts supplémentaires, le titulaire demande leur prise en charge par l'acheteur en produisant tous les justificatifs appropriés. Le cas échéant, un acte modificatif est établi si les prix du contrat doivent être réévalués ou si ces mesures engendrent un nouveau prix.

En cas de désaccord sur les conséquences financières, la résiliation du contrat pour évènements extérieurs peut être prononcée par l'acheteur, sans indemnité pour le titulaire.

Si groupement, en cas de défaillance du mandataire du groupement titulaire lors de l'exécution contractuelle :

Les membres du groupement disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception de la notification de la mise en demeure envoyée par le représentant du pouvoir adjudicateur pour désigner un remplaçant à ce dernier. En cas d'acceptation du représentant du pouvoir adjudicateur, un acte modificatif sera passé sur cette base afin de modifier le marché public. Cette modification sera notifiée au nouveau mandataire et aux cotraitants. A défaut, le marché public sera résilié.

Seuil d'application de la présente clause de réexamen

Les stipulations du présent article relatives aux possibilités de modification du marché, le montant cumulé du marché, incluant l'ensemble des avenants, décisions de modification et prestations complémentaires, ne pourra excéder le seuil de procédure adaptée applicable à la date d'engagement de la consultation. Au-delà de ce montant, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de recourir à toute procédure ou marché complémentaire autorisé par les dispositions du Code de la commande publique.

ARTICLE 4. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1 Réunion

4.1.1 Réunion de lancement

À titre indicatif, une réunion de lancement d'une durée de 2 h environ est organisée à l'issue de la notification du marché entre les représentants de la CCIL LHDF ainsi que le titulaire, et des réunions de suivi peuvent être programmées tout au long de l'exécution des prestations.

Cette réunion ne donne pas lieu à rémunération complémentaire.

4.1.2 Réunion en cours d'exécution

Afin d'assurer le bon déroulement des prestations, le titulaire participe à toutes les réunions organisées par le pouvoir adjudicateur ou son représentant pendant la durée d'exécution du marché.

Ces réunions ont notamment pour objet :

- le suivi de l'avancement des études, de la fabrication et des travaux ;
- la coordination entre les différents intervenants de l'opération ;
- l'examen des éventuelles difficultés techniques ou administratives rencontrées ;
- la validation des étapes d'exécution et du planning ;
- la préparation des opérations de réception.

Le titulaire est tenu d'être représenté par une personne disposant des compétences techniques requises et habilitée à prendre toute décision nécessaire à la bonne exécution du marché.

Les réunions peuvent être organisées sur site, dans les locaux du pouvoir adjudicateur ou par visioconférence.

Le pouvoir adjudicateur fixe librement la fréquence des réunions selon les besoins.

Le titulaire établit et transmet, lorsque cela lui est demandé, tout document utile au suivi de l'opération, notamment les plannings actualisés, comptes rendus techniques, fiches d'avancement ou tout autre document nécessaire à l'information du pouvoir adjudicateur.

Les frais liés à la participation aux réunions, aux déplacements, à la préparation des documents et à la coordination générale de l'opération sont réputés compris dans le prix global et forfaitaire du marché et ne donnent lieu à aucune rémunération complémentaire.

4.2. Obligations

4.2.1 Respect des normes et garantie de la qualité des produits

L'ensemble des fournitures proposées par les titulaires se devront d'être normées CE et/ou NF et de respecter les normes en vigueur.

4.2.2 Obligation de conseil et de résultat du titulaire

Le Titulaire est tenu envers la CCI HAUTS-DE-FRANCE à une obligation générale de conseil, d'information, de recommandation relative aux prestations objet du marché.

A ce titre, le Titulaire doit orienter de façon positive le choix du Pouvoir Adjudicateur en l'aidant à exprimer son besoin et en suggérant la solution la plus appropriée.

Ainsi, lors d'un besoin spécifique de la CCI, celle-ci peut demander conseil au titulaire afin de l'orienter vers un produit qui lui paraît le plus opportun en fonction de l'évènement/ promotion à assurer.

4.2.3 Secret professionnel et obligation de discrétion du titulaire

Le Titulaire est tenu de maintenir confidentiels tous les renseignements et documents qui lui sont communiqués dans le cadre du marché et de ne pas les utiliser, divulguer et/ou reproduire, ainsi que les produits qui lui sont confiés pour d'autres usages que celui faisant l'objet du marché. Le Titulaire s'engage à faire respecter cette obligation par ses collaborateurs.

Tout manquement à cette obligation pourra conduire à la résiliation du marché et ce, par dérogation à l'article 41 du C.C.A.G. – fournitures courantes et services, sans préavis et sans indemnités, sans préjudice des dommages et intérêts et de toutes les pénalités qui pourraient être infligées au Titulaire du fait des indiscrétions commises.

4.2.4 Restitution des documents par le titulaire

En cas de besoin, le pouvoir adjudicateur met à la disposition du Titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation de la mission ou lui facilite l'obtention des informations et renseignements dont il pourrait avoir besoin. Tous les documents qui auront ainsi été mis à disposition devront être remis au représentant de la personne publique dans les 15 jours suivant la fin de mission.

4.2.5 RGPD

Lors de l'exécution du présent marché, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, laquelle déroge au CCAG, et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après dénommé « R.G.P.D. »), ainsi que la loi 2018-493 relative à la protection des données personnelles du 20 juin 2018.

Le titulaire est assimilé au titre du présent marché public à un sous-traitant au sens de l'article 28 du règlement susvisé.

A ce titre, dans le cas où il traite des données à caractère personnel, le titulaire s'engage notamment à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du marché public ;
- traiter les données conformément aux instructions de la CCI.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement la CCI.

Si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer la CCI de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;

- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché public ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- ne pas recruter un sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale de la CCI.
- prend toutes les mesures requises en matière de sécurité des données telles qu'imposées par l'article 32 du R.G.P.D.
- supprimer ou renvoyer ces données, selon les instructions de la CCI.
- mettre à la disposition de la CCI toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 du R.G.P.D. et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement de la CCI ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

4.2.6 Changement affectant le titulaire et l'organisation du marché

La prestation sera suivie par la personne nommément désignée dans le mémoire technique ou à défaut, indiqué lors de la réunion de lancement des prestations. Tout changement de cet interlocuteur devra être notifié sans délai au Pouvoir Adjudicateur.

Le titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations ainsi que des personnels qu'il a désignés dans son mémoire technique.

Ceux-ci doivent assurer personnellement et intégralement la réalisation des prestations.

Le titulaire prend alors toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise ni altérée.

Le titulaire est obligé de désigner un remplaçant d'expérience au moins équivalente et d'en communiquer sans délai le nom, les qualifications et les références au Pouvoir Adjudicateur pour accord.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de récuser le remplaçant proposé par le titulaire et de lui demander la présentation d'un nouvel intervenant.

Durant la période de validité de l'accord-cadre, le Titulaire est tenu de communiquer par écrit à la CCI tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé du compte sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent accord-cadre.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire est informé que la CCI ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont la CCI n'aurait pas eu connaissance.

ARTICLE 5. VERIFICATIONS DES PRESTATIONS ET GARANTIE

5.1 Vérifications qualitatives et quantitatives

Les prestations sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du contrat dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG Fournitures courantes et services.

Les vérifications portent notamment sur :

- *Les quantités livrées au regard du cahier des charges/ avenants éventuels
- La conformité qualitative des prestations au regard du cahier des charges/ avenants éventuels
- Le respect des prescriptions techniques figurant dans le cahier des charges et des éventuels avenants
- L'absence de défauts

Ces vérifications sont effectuées par l'acheteur à l'issue de la livraison des prestations ou, le cas échéant, à l'issue de la période de prestation prévue au marché.

* Constitue une non-conformité quantitative toute différence constatée entre les quantités prévues au marché et les quantités effectivement livrées, installées ou mises en service, notamment en ce qui concerne :

- le nombre de modules constituant le bâtiment ;
- les surfaces prévues contractuellement ;
- les équipements, matériels ou accessoires compris dans la prestation ;
- les éléments de raccordement ou d'aménagement prévus au marché.

Toute non-conformité quantitative fait l'objet d'un constat contradictoire ou, à défaut de présence du titulaire dûment convoqué, d'un constat établi par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire est tenu de remédier à la non-conformité constatée dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur et au plus tard avant la réception des prestations, sauf délai différent justifié par les contraintes techniques de l'opération. A défaut, le titulaire encourt les pénalités mentionnées au présent CCAP.

Aucune réception totale ne pourra être prononcée tant que les non-conformités quantitatives affectant les prestations essentielles objet du marché n'auront pas été régularisées.

Les mises en conformité sont réalisées aux frais exclusifs du titulaire et ne donnent lieu à aucune rémunération complémentaire.

En cas de refus ou de défaillance du titulaire dans la régularisation des non-conformités quantitatives constatées, le pouvoir adjudicateur pourra, après mise en demeure restée sans effet, faire exécuter les prestations nécessaires aux frais et risques du titulaire, sans préjudice de l'application des pénalités prévues au marché et, le cas échéant, de la résiliation du marché pour faute.

5.2 Admission, ajournement et réfaction

La réception s'effectue conformément au CCAG-FCS.

En l'absence de décision de réception, de réfaction, d'ajournement ou de rejet de la personne publique, la réception des prestations est réputée acquise dans un délai de 7 jours ouvrés. Le délai susvisé court à compter de la date de remise ou de livraison des prestations par le titulaire au pouvoir adjudicateur en présentiel.

5.3 Garantie

5.3.1 Principe général

Le titulaire garantit que l'ensemble des équipements, matériels, composants, installations techniques et ouvrages réalisés dans le cadre du présent marché sont neufs, conformes aux prescriptions contractuelles, exempts de défauts de conception, de fabrication, de montage ou de mise en œuvre et adaptés à leur destination.

Le titulaire demeure tenu des garanties légales applicables prévues par le Code civil, indépendamment de l'expiration du présent marché.

Au titre des garanties, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à l'acheteur. Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux. Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour l'acheteur un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Le point de départ du délai de garantie est la date d'admission des fournitures.

5.3.2 Garantie de parfait achèvement

Pendant un délai d'un (1) an à compter de la date de réception des prestations, le titulaire est tenu à la garantie de parfait achèvement.

Cette garantie s'étend à tous les désordres, malfaçons, défauts de conformité ou défauts d'exécution signalés lors de la réception ou révélés au cours de l'année suivant celle-ci, soit au moyen des réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par notification écrite du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire est tenu d'intervenir dans les meilleurs délais afin de procéder aux réparations, remplacements ou remises en conformité nécessaires, à ses frais exclusifs.

5.3.3 Garantie biennale

Conformément à l'article 1792-3 du Code civil, le titulaire est tenu d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux (2) ans à compter de la réception.

Cette garantie s'applique à l'ensemble des éléments d'équipement dissociables du bâtiment, notamment :

- les équipements de chauffage, ventilation et climatisation ;
- les chauffe-eau et équipements de production d'eau chaude ;
- les appareils sanitaires ;
- les équipements électriques et d'éclairage ;
- les équipements de sécurité et de contrôle d'accès ;
- les équipements de détection incendie ;
- les menuiseries intérieures ;
- les matériels techniques et accessoires pouvant être déposés, démontés ou remplacés sans détérioration de l'ouvrage.

Pendant cette période, le titulaire assure à ses frais le remplacement ou la réparation de tout équipement défaillant.

5.3.4 Garantie décennale

Lorsque les prestations réalisées relèvent de la qualification d'ouvrage au sens des articles 1792 et suivants du Code civil, le titulaire est tenu à la garantie décennale pendant une durée de dix (10) ans à compter de la réception.

Cette garantie couvre les dommages qui :

- compromettent la solidité de l'ouvrage ou de l'un de ses éléments constitutifs ;
- affectent un élément d'équipement indissociable ;
- rendent l'ouvrage impropre à sa destination.

Le titulaire justifie, avant tout commencement d'exécution, de la souscription d'une assurance de responsabilité décennale couvrant les risques afférents aux prestations objet du marché lorsque cette assurance est légalement requise

5.3.5 Modalités d'intervention

Toute défaillance constatée par le pouvoir adjudicateur est notifiée au titulaire par tout moyen permettant d'en accuser réception.

Le titulaire dispose d'un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés à compter de cette notification pour prendre contact avec le pouvoir adjudicateur et proposer un calendrier d'intervention.

En cas d'urgence, notamment lorsque la sécurité des personnes, la continuité du service ou l'intégrité du bâtiment est compromise, le titulaire intervient dans un délai maximal de quatre (4) heures à compter de la demande du pouvoir adjudicateur.

Les réparations, remplacements, fournitures, déplacements, essais et remises en service réalisés au titre des garanties sont effectués sans frais supplémentaires pour le pouvoir adjudicateur.

5.3.6 Maintien des garanties des fabricants

Le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur, lors de la réception, l'ensemble des notices, certificats de garantie, attestations et documents techniques relatifs aux équipements installés.

Les garanties accordées par les fabricants ou fournisseurs viennent s'ajouter aux garanties légales et contractuelles dues par le titulaire, sans pouvoir s'y substituer ni en limiter la portée.

ARTICLE 6. MODALITES ET DETERMINATION DES PRIX

6.1 Contenu et forme des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

La sous-estimation du temps nécessaire à l'exécution d'une tâche ne pourra donner lieu à aucune majoration de prix.

Le titulaire se devra de chiffrer au plus juste ses prestations.

Le marché sera traité à prix forfaitaire. Le montant figurant dans l'acte d'engagement rémunère le titulaire pour l'exécution complète de l'ensemble des prestations décrites dans les pièces du marché, conformément aux règles de l'art et aux prescriptions techniques applicables.

Le prix global et forfaitaire couvre l'intégralité des prestations nécessaires à la réalisation de l'opération

Aucun surcoût de quel qu'ordre que ce soit ne sera accepté par le Pouvoir Adjudicateur. Le taux de TVA est celui en vigueur à la date du fait générateur de ce dernier.

6.2 Révision des prix

Les prix sont fermes pour la durée totale du marché.

ARTICLE 7. PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FACTURES

7.1 Paiement

La rémunération des prestations intervient après service fait.

Le mode de paiement choisi par le pouvoir adjudicateur est le virement administratif.

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception de la facture par le représentant du pouvoir adjudicateur (ou de la date d'exécution des prestations lorsque la date de réception de la facture est incertaine ou antérieure à cette date d'exécution).

Le titulaire a droit, sans qu'il ait à le demander, au paiement d'intérêts moratoires en cas de retard dans les paiements tel qu'il est prévu à l'alinéa précédent au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage. Le titulaire a également droit au paiement d'une indemnité forfaitaire, pour frais de recouvrement, de 40 euros.

Paiement des cotraitants et sous-traitants

En cas de groupement solidaire, la facture peut être répartie entre les membres du groupement. La facture présentée par le mandataire au représentant du pouvoir adjudicateur précise alors le montant ou le pourcentage des prestations

effectuées par chacun des cotraitants, au regard de la répartition fixée à l'accord-cadre initial ou au marché public subséquent.

a) Groupement

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci du montant d'acompte ou de solde à payer à chacun des cotraitants, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans l'accord-cadre initial ou le marché public subséquent et déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations réalisées par ce cotraitant.

b) Sous-traitants

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le projet de décompte indique la somme à prélever sur celle qui est due au membre du groupement concerné pour la partie de la prestation concernée et que le représentant du pouvoir adjudicateur doit régler à ce sous-traitant.

7.2 Facturation

La facturation sera effectuée sur le portail Chorus Pro.

Les factures seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La désignation des parties contractantes du marché (Titulaire et Pouvoir Adjudicateur) ;
- Nom et prénoms, s'il s'agit d'une personne physique, ou raison sociale complète, s'il s'agit d'une personne morale ;
- Les références du marché
- Le numéro du bon de commande
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- La date, le lieu, les prestations exécutées,
- Le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée ;
- Le taux et le montant de la T.V.A. ;
- Le montant à payer,

A défaut de trouver ces renseignements sur les factures, ces dernières seront retournées et le règlement ne pourra être effectué. Le paiement interviendra 30 jours au plus tard après la réception et validation de la facture complète et conforme aux prestations exécutées.

CHORUS PRO :

Ce portail mis à disposition par l'Etat permet de déposer et suivre le paiement des factures électroniques ; il est accessible depuis : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les factures dématérialisées pourront être déposées (avec signature électronique ou non) ou saisies directement dans le respect des conditions d'utilisation de Chorus.

Les modalités précises d'utilisation seront signifiées au titulaire.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;

- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Important :

Sans indication du numéro de commande émis par la CCI de région HAUTS-DE-FRANCE, les factures ne pourront pas être traitées et devront être retournées au titulaire du marché.

7.3 Avance

Si le titulaire ne la refuse pas dans l'acte d'engagement, une avance lui est versée dans les conditions prévues aux articles R 2191-7 à R 2191-12, R 2191-15 et R 2191-16 du code de la commande publique.

Le montant de cette avance est fixé à 10 % du montant du marché (option B du CCAG) - (si celui-ci est supérieur à 50000 € HT et que sa durée d'exécution est supérieure à 2 mois).

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai de trente (30) jours à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution.

Le remboursement de l'avance est effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, lorsque le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande ou du marché subséquent atteint soixante-cinq (65) % du montant du bon de commande ou du marché subséquent concerné. Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint quatre-vingts (80) % du montant dudit bon de commande ou dudit marché subséquent. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix. Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R 2193-17 à R 2193-21 du Code de la Commande Publique. Le sous-traitant joint à sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur une déclaration du titulaire indiquant le montant des prestations qu'il doit exécuter au cours des 12 mois suivant la date de commencement des prestations.

ARTICLE 8. REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le Titulaire notifiera sans délai au Pouvoir Adjudicateur le jugement instituant cette procédure ; il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le Pouvoir Adjudicateur adressera à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché, dans des conditions permettant un bon déroulement de la prestation.

En cas de liquidation judiciaire, le Pouvoir Adjudicateur prononcera la résiliation du marché sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

ARTICLE 9. CESSION

Dans le cas où les activités du titulaire seraient cédées à une autre société à la suite d'une fusion, d'une cession, ou d'une restructuration, le transfert du marché public du titulaire à cette autre société sera possible dans les mêmes conditions d'exécution.

A ce titre, l'ensemble des dispositions du présent marché public s'appliqueront à la CCI.

La conclusion d'un acte modificatif (avenant) de transfert concrétisera l'accord de la CCI quant à la poursuite de l'exécution du marché par une nouvelle personne morale.

Cet avenant devra comporter les signatures du titulaire et de la CCI.

La CCI Hauts-de-France se réserve le droit de refuser le changement du titulaire, lequel, par ailleurs, ne doit pas avoir fait l'objet de l'une des interdictions prévues dans la réglementation relative aux marchés publics.

ARTICLE 10. PENALITES

Le titulaire ne respectant pas les conditions d'exécution du marché seront exposés aux pénalités définies ci-après. Toutes les pénalités définies ci-dessous sont cumulables entre elles et valables pour le titulaire et ses sous-traitants éventuels. Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues dès le premier euro.

Ces pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du représentant du pouvoir adjudicateur et sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

En cas d'incapacité de fournir les produits demandés ou dans le cas où une livraison ne peut souffrir d'aucun retard et met en péril le bon déroulement d'un évènement : le pouvoir adjudicateur pourra s'approvisionner auprès d'un autre opérateur aux frais et risques du titulaire.

10.1 Pénalités pour retard dans la réalisation des prestations

Le titulaire se doit d'exécuter les prestations dans les délais prévus y compris pour les levées de réserve éventuelles.

En cas de dépassement du délai contractuel d'exécution fixé au marché ou dans les ordres de service, du fait du titulaire, celui-ci encourt une pénalité journalière de : 300 euros par jour calendaire de retard. Cette pénalité de 300 euros par jour calendaire de retard s'applique également pour les cas suivants :

- Retard repliement des installations de chantier et remise en état des lieux - ART 1.5 CCTP / 1.14.4
- Non respect délai remise des plans d'exécution - ART 2.3 CCTP
- Non respect délai de remise des documents après exécution (DOE) - ART 3.6.21 CCTP
- Non respect nettoyage du chantier - ART 1.6 CCTP
- Non respect des mesures de sécurité - ART 1.7 CCTP
- Non respect des consignes de tri et évacuation des déchets - ART 1.8 CCTP

Conformément à l'article- 14.1. du CCAG FCS, les pénalités ne peuvent excéder 10% du montant global du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3. du CCAG FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités même si celles-ci sont inférieures à 1000 €.

Au-delà de 20 jours ouvrés et après une mise en demeure restée sans effet, le pouvoir adjudicateur peut faire exécuter les prestations par un tiers.

10.2 Pénalités pour non-conformité quantitative d'une livraison

En cas de refus ou de défaillance du titulaire dans la régularisation des non-conformités quantitatives constatées, le pouvoir adjudicateur pourra, après mise en demeure restée sans effet, faire exécuter les prestations nécessaires aux frais et risques du titulaire, sans préjudice de l'application des pénalités prévues au marché et, le cas échéant, de la résiliation du marché pour faute.

10.3 Pénalités pour non-conformité qualitative d'une livraison

En cas de livraison non conforme en terme de qualité des fournitures (qualité intrinsèque / absence de marquage etc.), le titulaire encourt une pénalité de 10% de la valeur du marché.

10.4 Non-respect des dispositions du cahier des charges

En cas de non-respect d'une des dispositions du CCTP ou de mauvaise application du marché par le titulaire y compris absence aux réunions, celui-ci encourt, une pénalité fixée à 100 euros par infraction commise.

10.5 Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

10.6 Pénalités pour manquement à l'obligation de discrétion professionnelle

En cas de manquement à l'obligation de discrétion professionnelle par l'un de ses agents, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 150 €.

Ces dispositions ne font pas obstacles aux éventuelles poursuites et sanctions pécuniaires qui pourraient être mise en œuvre du fait de ce manquement.

10.7 Retard d'intervention pendant les périodes de garantie

Lorsque le titulaire est sollicité au titre de la garantie de parfait achèvement, de la garantie de bon fonctionnement ou de toute autre garantie applicable au marché, il doit intervenir dans les délais prévus par le présent CCAP.

À défaut, il est appliqué une pénalité de 150 euros par jour calendaire de retard jusqu'à la prise en charge effective de l'intervention.

10.8 Répartition des pénalités entre-cotraitants

En cas de cotraitance et lorsque le paiement est effectué sur des comptes séparés, le montant des pénalités est réparti entre les cotraitants conformément aux indications figurant dans l'acte d'engagement.

En l'absence d'indication, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire.

ARTICLE 11. DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

ARTICLE 12. REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le titulaire notifiera sans délai au pouvoir adjudicateur le jugement instituant cette procédure ; il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adressera à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché, dans des conditions permettant un bon déroulement de la prestation.

En cas de liquidation judiciaire, le pouvoir adjudicateur prononcera la résiliation du marché sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

ARTICLE 13. RESILIATION

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 43 du CCAG-FCS.

Résiliation pour motif d'intérêt général :

Le marché public peut être résilié par le pouvoir adjudicateur pour motif d'intérêt général, en l'absence de faute du titulaire, la décision étant signifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

La date de résiliation est celle mentionnée à la décision.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG, cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation, les accords-cadres ne prévoyant pas de minimum de commande.

Résiliation pour faute :

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R. 2143-3, R. 2142-4, R. 2143-16 et R. 2144-1 à R. 2144-7 du C.C.P.

L'accord-cadre peut notamment être résilié :

- du fait de manquement à la clause de confidentialité de l'article 6.2.3 du présent C.C.A.P.
- pour non-respect des obligations en matière d'assurance dudit C.C.A.P. ;

- en cas d'irrespect des obligations relatives aux travailleurs détachés dudit C.C.A.P.

Conformément à l'article L.8222-6 du code du travail, le pouvoir adjudicateur pourra également résilier le contrat sans indemnité, aux frais et risques du titulaire, en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé dans un délai de deux mois.

ARTICLE 14. ASSURANCE

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 15. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

Par dérogation à l'article 45 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation de l'accord-cadre prononcée pour faute du titulaire

ARTICLE 16. VOIES DE RECOURS

Les recours contentieux ouverts aux candidats sont les suivants :

- Référé précontractuel avant la signature du contrat (articles L.551-1 à 12 du Code de Justice Administrative) ;
- Référé contractuel après la signature du contrat, dans les 31 jours qui suivent la publication de l'avis d'attribution du contrat, ou, à défaut d'un tel avis, dans les six mois qui suivent la date de conclusion de celui-ci (dans les conditions décrites aux articles L.551-13 à 23 du même code)
- soit d'un recours en contestation de la validité du contrat, conformément à la décision du Conseil d'Etat du 4 avril 2014 n°358994 "Tarn et Garonne", dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'avis d'attribution ou à défaut de toute autre mesure de publicité concernant la conclusion du contrat.

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039, F-59014 Lille Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr

Tél. 03 20 63 13 00.

Fax 03 20 30 68 40

Courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr

Télécopie : 03 59 54 24 45

Site internet : <http://lille.tribunal-administratif.fr/>

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site ww.telerecours.fr ».

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

ARTICLE 17. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

L'article 3.1 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG FCS

L'article 4.2.3 du CCAP déroge à l'article 41 du CCAG FCS

L'article 5.1 du CCAP déroge aux article 29 et 30 du CCAG FCS

L'article 10 du CCAP déroge à l'article 14 du CCAG FCS

L'article 15.2 déroge à l'article 4.1. du CCAG FCS